



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 67/2023, concernant Khatri Dadda (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 7 août 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Khatri Dadda. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 octobre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Khatri Dadda, né le 5 février 1999, est un journaliste et photographe sahraoui travaillant pour le média activiste Salwan Media. Il réside habituellement à Smara, au Sahara occidental.

5. Selon la source, M. Dadda documente les violations des droits humains et l'usage excessif de la force par la police à l'encontre des manifestants sahraouis. Il aurait été arrêté et détenu par la police de Smara en représailles de ses activités journalistiques.

6. La source note que M. Dadda a déjà fait l'objet d'une communication de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales².

i) Arrestation et détention

7. N'ayant jamais été en possession d'une carte d'identité marocaine, M. Dadda se serait rendu au poste de police de Smara à plusieurs reprises afin d'en obtenir une, la première fois le 10 octobre 2019. Lors de cette visite, les policiers l'auraient informé de l'existence d'un mandat d'arrêt contre lui. M. Dadda aurait alors réitéré vouloir uniquement obtenir une carte d'identité marocaine et informé les policiers qu'il se tenait prêt si un tel mandat existait. La source précise que les raisons de la délivrance du mandat d'arrêt et les charges retenues contre lui ne lui ont pas été communiquées. Elle note que de tels mandats d'arrêt sont régulièrement utilisés contre les activistes sahraouis et servent de menaces d'arrestation ou d'emprisonnement.

8. Le 14 octobre 2019, M. Dadda serait retourné au poste de police avec un de ses proches et aurait demandé à s'entretenir avec le vice-chef de la police. Celui-ci l'aurait informé que cette demande ne saurait être satisfaite et que M. Dadda devait attendre le mois de décembre ou faire sa demande dans une autre ville.

9. Le 24 décembre 2019, vers 9 heures, M. Dadda se serait de nouveau rendu au poste de police de Smara, accompagné d'un militant de l'Association marocaine des droits humains. Dès qu'ils sont arrivés au poste de police, M. Dadda aurait été interpellé par cinq policiers et conduit au siège de la police judiciaire de Smara, où il aurait été interrogé pendant quarante-huit heures sans la présence d'un avocat.

10. Informés de la situation, la famille de M. Dadda et des militants sahraouis se seraient rendus au commissariat pour s'enquérir des motifs de son arrestation et demander sa libération. Les policiers ne leur auraient fourni aucune information. Toutefois, deux policiers auraient demandé à la famille et aux militants de ne rien publier ou divulguer aux médias concernant l'arrestation de M. Dadda. Ils les auraient avertis que M. Dadda serait libéré si les médias sahraouis ne publiaient rien mais que, dans le cas contraire, sa sentence serait plus élevée.

11. Toujours le 24 décembre 2019, un militant de l'Association marocaine des droits humains se serait entretenu avec le Procureur du Roi pour s'enquérir de la délivrance du mandat d'arrêt et des charges retenues contre M. Dadda. Le Procureur du Roi aurait dit ne pas être au courant de l'existence d'un quelconque mandat ou de l'arrestation de M. Dadda, bien qu'il ait présumément été l'autorité ayant émis le mandat d'arrêt ayant servi à l'arrestation de M. Dadda.

12. Le lendemain, la famille de M. Dadda, accompagnée de plusieurs militants sahraouis, se serait rendue au poste de police afin de lui apporter le petit déjeuner. Ils auraient été informés que M. Dadda avait été arrêté pour avoir attaqué la police et incendié un véhicule de police. La famille de M. Dadda n'ayant pas été autorisée à lui rendre visite, elle aurait

² Voir la communication MAR 3/2020, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25448>.

refusé de partir et attendu toute la journée à l'extérieur du poste de police. Vers 21 heures, un proche accompagné d'un militant sahraoui aurait été autorisé à voir M. Dadda pendant moins de cinq minutes. La visite se serait déroulée dans des conditions menaçantes, alors qu'ils étaient encerclés par plusieurs policiers et dans l'incapacité de se parler de manière confidentielle. Selon la source, les policiers auraient demandé au proche de M. Dadda de le convaincre d'avouer sa culpabilité et l'auraient informé qu'ils détenaient une vidéo inculpant M. Dadda. Ce dernier aurait été dans un état alarmant dû aux tortures subies, et n'aurait pas compris ce qu'il se passait ou la raison de son arrestation.

13. Selon la source, M. Dadda a été détenu au siège de la police judiciaire pendant quarante-huit heures, jusqu'au 26 décembre 2019, sans être informé des raisons de son arrestation. M. Dadda aurait été contraint de signer les procès-verbaux de police, bien qu'il soit incapable d'en comprendre le contenu. En effet, ayant arrêté l'école tôt, il ne saurait ni lire ni écrire l'arabe couramment. La source ajoute que personne ne lui a expliqué le contenu des documents signés et qu'aucun avocat n'était présent.

14. M. Dadda aurait été présenté devant le juge d'instruction de Laâyoune le 26 décembre 2019, sans la présence d'un avocat. Un membre de sa famille ayant voyagé jusqu'à Laâyoune n'aurait pas été autorisé à entrer dans la salle d'audience ou à voir M. Dadda. La source note que M. Dadda a pris connaissance du contenu des procès-verbaux et des accusations portées contre lui pour la première fois lors de cette première audition. Il aurait expliqué au juge qu'il ne savait pas lire et aurait nié toutes les accusations retenues contre lui par le tribunal ainsi que le contenu des procès-verbaux de la police. Le juge aurait ordonné la détention de M. Dadda, et sa famille aurait été informée le jour même de son transfert à la prison de Laâyoune, aussi connue sous le nom de « prison noire » en raison de ses conditions de détention insalubres et de sa surpopulation carcérale. Selon la source, lors de sa deuxième comparution devant le juge d'instruction, le 20 janvier 2020, M. Dadda était présent et assisté d'un avocat sahraoui.

15. Le 19 février 2020, M. Dadda aurait été déféré devant le tribunal de première instance de Laâyoune. La salle d'audience aurait été remplie de policiers, et des observateurs sahraouis se seraient vu refuser l'entrée. En début d'audience, M. Dadda aurait crié des slogans en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. L'avocat de M. Dadda aurait requis un renvoi d'audience pour avoir plus de temps pour étudier le dossier, lequel aurait été accordé jusqu'au 4 mars 2020.

16. Lors de l'audience du 4 mars 2020, le juge aurait commencé par exposer les accusations contre M. Dadda, qui les aurait toutes niées. Le juge aurait présenté des photos d'un homme masqué extraites d'une vidéo et aurait accusé M. Dadda d'être cet individu. M. Dadda aurait nié cette accusation, et la défense aurait demandé l'accès à la vidéo mais en aurait été privée. Selon la source, le Procureur n'a jamais présenté le contenu de la vidéo lors du procès. Mis à part les procès-verbaux et les photos tirées de la vidéo, le Procureur aurait également présenté des déclarations d'officiers de police et de témoins sans que la défense puisse les confronter, malgré les requêtes de celle-ci.

17. La source affirme que M. Dadda a été condamné à vingt ans de prison le jour même, à l'issue d'une audience d'une heure, pour incendie criminel sur un véhicule et pour avoir insulté des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions et commis des violences préméditées à leur égard. Suivant le verdict, M. Dadda aurait entrepris une grève de la faim pendant une semaine.

18. La source note que la sévérité de la condamnation du jeune militant a déclenché une vague de peur parmi les journalistes sahraouis. Elle estime que la publication en ligne par les médias sahraouis d'informations concernant l'arrestation de M. Dadda a joué un rôle dans la fixation de sa peine. Elle affirme aussi que la mention dans le jugement de première instance d'autres militants sahraouis sert de menace sous-jacente d'arrestation et de détention à leur égard.

19. La défense ayant interjeté appel, l'audience se serait déroulée le 12 mai 2020, en vidéoconférence en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La cour d'appel aurait confirmé le jugement de première instance. Selon la source, les mêmes preuves utilisées en première instance ont été présentées en appel, et la défense n'a pas non plus été en mesure de contester ces éléments de preuve.

20. La source déplore les conditions de détention de M. Dadda à la prison de Laâyoune du 26 décembre 2019 au 3 juin 2020, dans une cellule surpeuplée où il aurait attrapé la gale. Selon la source, la prison de Laâyoune est connue pour ses cellules surpeuplées, infestées d'insectes et de rats, insalubres et limitées en matière d'hygiène. Pour se nourrir, les détenus dépendraient des plats apportés par leurs familles et des achats de nourriture dans la boutique de la prison. Cependant, il aurait été interdit aux membres de la famille de M. Dadda de lui apporter de la nourriture, les contraignant à lui envoyer de l'argent. Ces mesures serviraient de punition des détenus et de leurs familles, qui n'ont pas toujours les moyens pour subvenir aux besoins de la personne détenue. La situation se serait compliquée en raison de la pandémie de COVID-19, puisque les visites auraient été interdites et les coûts associés à la détention de M. Dadda auraient augmenté considérablement.

21. La source note qu'à la prison de Laâyoune, M. Dadda était autorisé à utiliser son téléphone deux fois par semaine, pendant cinq minutes, mais était entouré de gardes qui écoutaient ses conversations téléphoniques.

22. Le 3 juin 2020, M. Dadda aurait été transféré vers un lieu inconnu, sans que sa famille en soit informée. L'Association marocaine des droits humains aurait déposé une plainte auprès du Procureur du Roi concernant ce transfert, mais la plainte serait restée sans réponse. La famille de M. Dadda serait restée sans nouvelles de lui pendant vingt-deux jours. Le 25 juin 2020, elle aurait appris de manière informelle que M. Dadda était détenu à la prison d'Aït Melloul.

23. M. Dadda aurait été détenu à la prison d'Aït Melloul dans une cellule surpeuplée, dans une aile sous haute surveillance réservée aux détenus condamnés à mort pour avoir commis des crimes particulièrement violents. La source note qu'il était interdit à M. Dadda d'utiliser le téléphone de la prison et qu'il a été contraint de dormir sur le sol pendant plus de neuf mois.

24. En outre, M. Dadda aurait fait l'objet d'actes d'intimidation et de menaces systématiques par les gardiens de prison. Le 27 mai 2021, il aurait été physiquement agressé par les gardiens, sa cellule fouillée et ses biens perquisitionnés, y compris ses couvertures. M. Dadda aurait été privé de biens de première nécessité.

25. Selon la source, les communications entre M. Dadda et sa famille étaient surveillées de près. Il n'aurait pas été en mesure de recevoir des visites de sa famille et aurait été isolé des autres prisonniers politiques sahraouis dans la prison. La source note que M. Dadda était de plus en plus isolé du monde extérieur, et dans l'impossibilité de recevoir des informations autres que celles publiées par les médias marocains.

26. La source explique que la prison d'Aït Melloul est connue pour détenir des opposants au Gouvernement, y compris des militants sahraouis, et que les témoignages de torture y sont nombreux.

27. Le 12 août 2022, M. Dadda aurait de nouveau été transféré vers un lieu inconnu. Sa famille serait restée sans information quant à son lieu de détention jusqu'au 30 août 2022. Elle aurait par la suite été informée que M. Dadda avait été transféré à la prison de Safi, où il était détenu en isolement. D'après la source, ses conditions de détention se seraient légèrement améliorées par la suite, dès lors qu'il avait sa propre cellule. Le 1^{er} septembre 2022, M. Dadda aurait reçu la visite d'un proche. Selon la source, M. Dadda était menotté et sujet à des restrictions car considéré par les gardiens comme un criminel agressif.

28. La source explique qu'avant le soulèvement sahraoui de 2005, tous les prisonniers sahraouis étaient détenus dans la prison locale de Laâyoune, au Sahara occidental. Après le soulèvement, ils auraient été systématiquement transférés dans des prisons du Maroc. Selon la source, la détention de prisonniers politiques sahraouis dans des prisons marocaines constitue une punition supplémentaire envers les personnes détenues et leurs familles, qui n'ont généralement pas les moyens financiers nécessaires pour leur rendre visite. La source ajoute que la détention de M. Dadda à la prison d'Aït Melloul, loin de sa famille à Smara, constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

ii) *Analyse juridique*

29. À titre préliminaire, la source affirme que le droit international humanitaire est applicable en l'espèce, dès lors qu'elle considère que le Maroc est une puissance occupante au Sahara occidental et que le peuple sahraoui a le droit à l'autodétermination³. La source soutient que les habitants du Sahara occidental sont des personnes protégées conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève⁴.

a. Catégorie I

30. La source rappelle qu'au titre de l'article 9 (par. 2 et 3) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de son arrestation, doit être informée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle, et doit être traduite devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires.

31. D'après la source, l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme exige le respect des règles nationales qui définissent quand l'autorisation de maintenir la détention doit être obtenue d'un juge ou d'un autre fonctionnaire et quand la personne détenue doit être traduite en justice, ainsi que les limites légales de la durée de la détention⁵. Selon la source, l'article 23 de la Constitution énonce que nul ne peut être arrêté en dehors des cadres garantis par la loi. De plus, le Code de procédure pénale stipule, en son article 139, qu'un policier procédant à une arrestation doit présenter un mandat à la personne visée, et en son article 140, qu'une personne détenue doit être présentée à un juge dans un délai de vingt-quatre heures après son arrestation, et doit avoir accès à son avocat dans les vingt-quatre heures.

32. M. Dadda aurait été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt au contenu inconnu, sans être informé des accusations portées contre lui. La police aurait refusé d'informer sa famille de la raison de l'arrestation de M. Dadda, et le Procureur du Roi, ayant prétendument délivré le mandat d'arrêt, n'aurait eu « aucune idée » de l'arrestation de M. Dadda ou de l'existence d'un mandat contre lui. La source note d'autres cas dans lesquels des journalistes sahraouis ont été faussement accusés et des mandats d'arrêt fabriqués, en guise de représailles de leur militantisme.

33. La source affirme que lors de la visite de sa famille le 25 décembre 2019, M. Dadda était dans un état alarmant et ne comprenait pas pourquoi il avait été arrêté. Elle considère que la situation de M. Dadda est d'autant plus grave qu'il a été contraint de signer des procès-verbaux de police qu'il ne comprenait pas. Elle rappelle que M. Dadda n'a été avisé du motif de son arrestation que lors de sa comparution devant le juge d'instruction, le 26 décembre 2019.

34. La source conclut que l'arrestation et la détention de M. Dadda sont dépourvues de base légale, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte, et donc arbitraires au titre de la catégorie I.

b. Catégorie II

35. Selon la source, la manière dont des personnes sont placées en garde à vue, les crimes dont elles sont accusées et la conduite de leurs procès peuvent témoigner de représailles en raison de leurs opinions politiques. De nombreux journalistes et d'autres personnes engagées dans des activités constituant l'expression d'une opinion seraient ciblés par des politiques et des pratiques entraînant de multiples violations des droits humains.

³ Voir Cour internationale de Justice, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1975 ; résolution 73/107 de l'Assemblée générale ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004 ; et Cour de justice de l'Union européenne, *Western Sahara Campaign UK c. Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs et Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs*, affaire C-266/16, conclusions de l'avocat général Wathelet, 10 janvier 2018.

⁴ Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997 ; et Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques* (note précédente).

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n°35 (2014), par. 23.

36. La source rappelle que divers mécanismes de suivi des droits de l'homme des Nations Unies ont documenté le recours systématique et systémique à la force par les autorités marocaines pour faire taire l'appel du peuple sahraoui au droit à l'autodétermination, les violences policières généralisées et les enlèvements, tortures, arrestations et détentions arbitraires auxquels sont soumis les militants sahraouis⁶. Elle note que, lors de sa visite à Laâyoune en 2013, le Groupe de travail avait constaté que la torture et les mauvais traitements étaient utilisés pour extorquer des aveux et que les manifestants étaient soumis à un usage excessif de la force par les autorités⁷. La source souligne l'usage excessif de la force pour réprimer et arrêter des manifestants ou des personnes soupçonnées d'avoir participé à des manifestations appelant à l'autodétermination⁸.

37. De plus, la source souligne que plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé que le Code pénal criminalisait les discours considérés comme portant atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc, en violation de l'article 19 du Pacte⁹. La source rappelle que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'inquiète régulièrement du traitement auquel sont soumis les défenseurs et militants des droits humains au Sahara occidental, y compris des arrestations arbitraires, des procès inéquitables et des emprisonnements sur la base d'accusations fabriquées¹⁰.

38. Selon la source, en raison de la criminalisation des reportages indépendants portant sur le Sahara occidental, les journalistes sahraouis opèrent en conflit avec la loi nationale et font face à des menaces d'emprisonnement. Les médias et observateurs internationaux se voyant fréquemment refuser l'accès au Sahara occidental, les journalistes sahraouis constitueraient souvent la seule source d'information quant aux violations des droits humains et seraient donc systématiquement ciblés par les autorités¹¹.

39. La source déclare que les journalistes sahraouis, pour la plupart autodidactes et travaillant avec peu de ressources, sont dans une position de vulnérabilité extrême et sont persécutés, soumis à des arrestations et à des détentions arbitraires, poursuivis sur la base d'accusations falsifiées telles que formation d'une bande criminelle ou violence envers des policiers, et condamnés sur la base d'aveux extorqués par la torture ou la contrainte.

40. Selon la source, M. Dadda est un journaliste et photographe sahraoui connu, appartenant à l'organisation de journalistes sahraouis Salwan Media. La source estime que son arrestation est directement liée à son travail de photographe sahraoui et de défenseur des droits humains, militant en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. La source considère que la nature politique des poursuites est avérée dès lors que la police avait enjoint à la famille de M. Dadda et aux militants sahraouis de ne pas partager d'informations avec les médias concernant l'arrestation de M. Dadda, en échange de la libération de ce dernier. La source constate que, dès lors que la famille a contacté les médias sahraouis et internationaux, M. Dadda a été placé en détention puis condamné à vingt ans d'emprisonnement.

41. La source considère que le maintien en détention de M. Dadda est directement lié à son travail de journaliste et photographe sahraoui, et résulte de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 22 du Pacte. Elle conclut que la détention de M. Dadda est arbitraire au titre de la catégorie II.

⁶ Voir CAT/C/MAR/CO/4 ; A/HRC/22/53/Add.2 ; et A/HRC/27/48/Add.5, par. 62 à 71.

⁷ A/HRC/27/48/Add.5, par. 63.

⁸ Ibid., par. 64 ; et avis n° 4/1996, n° 39/1996, n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020 et n° 68/2020. Voir aussi les avis n° 21/1993, n° 3/1994 et n° 54/2013.

⁹ Voir la communication MAR 1/2019, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24506>.

¹⁰ S/2018/277, par. 72 et 73.

¹¹ Voir les avis n° 23/2019 et n° 68/2020.

c. Catégorie III

42. La source soutient que la violation du droit de M. Dadda à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à sa détention un caractère arbitraire au titre de la catégorie III. Selon elle, la privation du droit à un procès équitable de M. Dadda, qu'elle considère être une personne « protégée », et les actes de torture prétendument subis constituent aussi une violation du droit international humanitaire, notamment des articles 5, 66 à 75 et 147 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

43. La source rappelle que le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi découle de l'article 14 (par. 1) du Pacte et est un droit absolu qui ne souffre aucune exception¹². Elle rappelle également que le Comité des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations quant à l'indépendance et à l'impartialité de la justice marocaine¹³.

44. La source déplore une tendance systématique à l'utilisation de la torture par les autorités marocaines lors de l'interrogatoire initial et d'aveux signés sans la présence d'un avocat comme preuves dans les procédures pénales¹⁴. Elle note également que le Groupe de travail a constaté auparavant une culture d'impunité au sein de la justice marocaine, l'échec des enquêtes quant aux allégations d'actes de torture, l'absence de poursuites de leurs auteurs, le manquement à leurs obligations par le juge et le Procureur du Roi, et le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire à l'égard des militants sahraouis¹⁵. Selon la source, le refus par les juges de prendre en compte les allégations de torture et d'ordonner une enquête tend aussi à démontrer le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte¹⁶.

45. La source rappelle que M. Dadda est resté dans l'ignorance quant aux raisons de son arrestation et au contenu des documents qu'il a été contraint de signer jusqu'à sa première audition devant le juge d'instruction. Il aurait nié les accusations portées contre lui et aurait expliqué au juge qu'il ne savait ni lire ni écrire, et n'avait pas eu connaissance du contenu des documents. Néanmoins, le tribunal aurait utilisé ces documents comme preuves contre M. Dadda.

46. En outre, le tribunal aurait utilisé des photos tirées d'une vidéo représentant un homme masqué et aurait déclaré que cet individu était M. Dadda. La vidéo n'ayant jamais été montrée lors de l'audience ni partagée avec la défense, contrairement aux demandes de celle-ci, la défense n'aurait pas été en mesure de contester cet élément de preuve. De plus, M. Dadda n'aurait pas été autorisé à confronter les déclarations de témoins obtenues antérieurement.

47. La source conclut à la violation des droits de la défense et au manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal, en méconnaissance de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Elle soutient que le système judiciaire marocain est utilisé pour réduire au silence les dissidents, en violation du droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial¹⁷.

b) Réponse du Gouvernement

48. Le 7 août 2023, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Dadda, l'y priant de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci, au plus tard le 6 octobre 2023, et l'appelant à garantir son intégrité physique et mentale.

49. Conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire, lequel lui a été accordé et courait jusqu'au 27 octobre 2023.

¹² Comité des droits de l'homme, *González del Río c. Pérou*, communication n° 263/1987, par. 5.2.

¹³ CCPR/CO/82/MAR, par. 19.

¹⁴ Voir les avis n° 40/2012, n° 3/2013, n° 19/2013, n° 25/2013, n° 54/2013, n° 27/2016, n° 11/2017, n° 31/2018, n° 58/2018, n° 60/2018, n° 23/2019, n° 67/2019, n° 52/2020 et n° 68/2020.

¹⁵ A/HRC/27/48/Add.5, par. 64 ; et avis n° 68/2020.

¹⁶ Voir les avis n° 17/2016 et n° 29/2017.

¹⁷ Voir l'avis n° 60/2018.

50. Dans sa réponse du 27 octobre 2023, le Gouvernement rejette les allégations de la source qu'elle estime être politiquement motivées, trompeuses, inexactes, et dépourvues de base légale et factuelle.

51. Le Gouvernement explique que, le 19 avril 2017, une voiture de police a été attaquée par une quinzaine d'hommes jetant des bouteilles en verre, des cocktails Molotov et des pierres. À la suite d'une enquête, M. Dadda aurait été identifié comme l'un des suspects, et un mandat aurait été émis à son égard conformément aux instructions du Procureur général près la cour d'appel de Laâyoune.

52. M. Dadda aurait été arrêté par les autorités le 24 décembre 2019, alors qu'il s'était présenté au poste de police de Smara pour obtenir une carte de nationalité. Il aurait été informé des raisons de son arrestation ainsi que de ses droits, et placé en détention du 24 au 26 décembre 2019, jour de sa comparution devant le Procureur général près la cour d'appel de Laâyoune. Ce dernier aurait requis l'ouverture d'une enquête contre M. Dadda pour avoir volontairement mis feu à un véhicule dans lequel se trouvaient des personnes, insulté des officiers des forces de l'ordre et commis des violences préméditées contre eux, sur la base des articles 263, 267 et 580 du Code pénal. Par suite de l'audition de M. Dadda le 26 décembre 2019 et eu égard à la gravité des actes reprochés et à l'absence de garanties de présentation, le juge d'instruction aurait ordonné la détention de M. Dadda pendant l'enquête.

53. M. Dadda aurait fait l'objet d'un interrogatoire le 20 janvier 2020 et, le 18 février, le juge d'instruction aurait renvoyé l'affaire à la chambre criminelle de la cour d'appel de Laâyoune. Le 4 mars 2020, ladite chambre aurait jugé M. Dadda coupable et l'aurait condamné à vingt ans d'emprisonnement. Le 12 mai 2020, la chambre d'appel aurait confirmé la décision de première instance et le 25 novembre 2020, la chambre criminelle de la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi formé par M. Dadda.

54. Le Gouvernement relève que la source note elle-même que M. Dadda a été averti de l'existence d'un mandat d'arrêt lorsqu'il s'est rendu au poste de police le 10 octobre 2019. M. Dadda aurait fait l'objet d'un avis de recherche daté du 2 octobre 2017 pour les événements s'étant présumément produits le 19 avril 2017. La recherche de M. Dadda aurait perduré jusqu'à son arrestation, ce qui réfuterait les allégations de la source selon lesquelles M. Dadda n'était pas averti du contenu du mandat contre lui. Le Gouvernement affirme que M. Dadda a été avisé des accusations portées contre lui dès son arrestation au poste de police, puis lors de son audition.

55. Selon le Gouvernement, M. Dadda a aussi été avisé de ses droits lors de son arrestation ou de son audition, y compris son droit de se taire, de bénéficier d'un avocat et de joindre sa famille, conformément aux articles 66 et 67 du Code de procédure pénale. Un membre de sa famille aurait été informé du placement en détention de M. Dadda. Le Gouvernement note par ailleurs que les articles 139 et 140 du Code de procédure pénale cités par la source ne contiennent pas les règles alléguées.

56. Le Gouvernement ajoute que les faits reprochés relèvent de la compétence du Procureur général et non du Procureur du Roi qui, selon la source, n'était pas au courant du mandat contre M. Dadda. Le rapport de l'enquête préliminaire aurait été référé au Procureur général près la cour d'appel de Laâyoune¹⁸, qui aurait délivré le mandat contre M. Dadda et ordonné sa détention une fois son arrestation effectuée.

57. En outre, le Gouvernement note que les articles 73, 74 et 134 du Code de procédure pénale prévoient qu'un examen médical doit être ordonné si la personne détenue le demande ou lorsque des signes de torture sont observés. En l'espèce, aucun examen médical n'aurait été requis, et aucune allégation de torture n'aurait été soulevée par la défense ou M. Dadda au cours de la procédure, y compris lors de sa comparution devant le juge d'instruction le 26 décembre 2019, lors de son audition détaillée le 20 janvier 2020, ni même lors du procès de M. Dadda ou de la procédure d'appel.

¹⁸ Procédure n° 371, J. J. S. C. datée du 3 octobre 2017.

58. Le Gouvernement note par ailleurs que M. Dadda a lu et signé les procès-verbaux relatant ses déclarations, ce que le Gouvernement estime contredire les allégations selon lesquelles M. Dadda aurait été forcé à les signer. M. Dadda n'aurait soulevé ces allégations à aucun moment de la procédure, bien qu'il ait été aidé d'un avocat. Selon le Gouvernement, M. Dadda aurait uniquement nié les déclarations et déclaré qu'elles ne venaient pas de lui. Le Gouvernement s'étonne aussi de l'incompatibilité entre les allégations selon lesquelles M. Dadda est illettré et ses activités de journaliste. Il ajoute que M. Dadda a signé les procès-verbaux de ses auditions du 24 décembre 2019 et du 20 janvier 2020, et n'a jamais demandé l'aide d'un interprète.

59. Enfin, le Gouvernement affirme que le Procureur général près le tribunal de première instance de Laâyoune n'a reçu aucune plainte concernant le transfert de M. Dadda vers une destination inconnue.

60. Concernant les allégations relevant de la catégorie II, le Gouvernement affirme que M. Dadda n'exerce aucune activité de journalisme et n'a jamais demandé ou reçu de carte de presse. Il n'aurait pas non plus postulé pour adhérer au Syndicat national de la presse marocaine ou soumis une quelconque plainte à cette organisation. Le Gouvernement affirme que M. Dadda ne remplit pas les conditions édictées par la loi pour avoir le statut de journaliste.

61. Selon le Gouvernement, M. Dadda a été arrêté et poursuivi en raison d'activités criminelles réprimées par la loi, et pour lesquelles il a avoué sa culpabilité lors de son audition préliminaire. Il aurait fourni des informations détaillées quant aux actes reprochés et à la mise en œuvre de ces actes avec d'autres personnes impliquées. Le Gouvernement affirme que nul ne peut prétendre être journaliste ou exercer sa liberté d'expression ou d'association pour échapper à la répression d'actes illégaux. Il rappelle que la loi nationale et la Constitution garantissent ces droits pour tous et que les instruments internationaux auxquels le Maroc est partie prévoient que la liberté d'opinion et d'expression peut être soumise à certaines restrictions en vue de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ainsi que les droits ou la réputation d'autrui.

62. Par ailleurs, le Gouvernement explique que la Constitution et le Code pénal interdisent et punissent l'usage de la torture. Il ajoute que le Code de procédure pénale, lequel interdit l'usage de preuves obtenues par la torture, prend en compte les principes de base des droits humains et des traités internationaux, particulièrement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement fait état de diverses mesures prises pour protéger l'intégrité physique des personnes détenues et s'assurer de l'humanisation des conditions de détention.

63. Concernant les allégations relevant de la catégorie III, le Gouvernement affirme que M. Dadda a été jugé coupable après que le tribunal a été intimement convaincu de son implication dans des actes réprimés par la loi. Le jugement serait basé sur les témoignages de M. Dadda et de personnes présentes dans la voiture de police présumément attaquée, ainsi que sur les aveux de M. Dadda lors de l'enquête préliminaire. Le Gouvernement affirme qu'aucun aveu n'a été obtenu par coercition ou violence, et que M. Dadda a bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable. Il soutient que M. Dadda a bénéficié de l'aide d'un avocat, que les accusations portées à son égard lui ont été expliquées par le tribunal, et que son avocat a eu la possibilité de soulever tous les moyens de défense qu'il estimait nécessaires lors d'un procès public devant un tribunal indépendant et impartial.

64. En outre, le Gouvernement affirme que le dossier de M. Dadda ne contient aucune vidéo et que seules des photos documentant les événements et les objets saisis lors de l'attaque présumée ont été présentés lors du procès. Il affirme également que la défense n'a jamais demandé à voir la vidéo alléguée ou soulevé une quelconque plainte quant au déni allégué des droits de la défense de M. Dadda, ni en première instance ni en appel. Il note qu'il revient au juge de décider d'entendre ou non un témoin, et que le jugement contre M. Dadda se base sur des témoignages donnés au juge d'instruction, sous serment.

65. Le Gouvernement nie les allégations de la source selon lesquelles M. Dadda n'a pas bénéficié d'un avocat lors de sa détention provisoire et de sa première comparution devant le juge d'instruction. Il affirme que M. Dadda a été informé de ses droits dès son arrestation ou lors de sa première audition, y compris de son droit de se taire, d'être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office s'il n'en avait pas les moyens, et d'avertir sa famille. Un membre de sa famille aurait été avisé du placement en détention de M. Dadda. En outre, lors de son audition devant le juge d'instruction, le 26 décembre 2019, M. Dadda aurait été informé de son droit d'être assisté par un avocat mais aurait choisi de se défendre lui-même.

66. Par ailleurs, le Gouvernement explique que les procès sont publics par principe, sauf lorsque le tribunal en décide autrement ou lorsque la loi le prévoit, conformément aux articles 300 et 302 du Code de procédure pénale. En l'espèce, les procès de chacun des accusés auraient été tenus publiquement et ouverts à tous les citoyens.

67. Concernant les allégations relevant de la catégorie V, le Gouvernement note que la Constitution affirme l'engagement du Maroc dans la prohibition de toutes les formes de discrimination et la lutte contre celles-ci. La Constitution revendique aussi la diversité de l'identité nationale à travers le fusionnement de toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie. Le Gouvernement ajoute que la discrimination est interdite et réprimée par la loi, et rejette catégoriquement le lien allégué par la source entre les origines sahraouies de M. Dadda et son arrestation. M. Dadda aurait été arrêté et jugé pour des faits criminalisés par la loi, à l'instar de tout autre citoyen.

68. Le Gouvernement conclut que les allégations de la source sont dépourvues de base légale ou factuelle, et ont pour but de nuire aux organismes chargés de l'application de la loi et de faire douter de la légitimité de l'arrestation et du procès de M. Dadda. Il ajoute que le jugement contre M. Dadda a force de chose jugée dès lors que, n'ayant pas conclu à la violation des garanties d'un procès équitable, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par M. Dadda.

69. Concernant les conditions de détention de M. Dadda, le Gouvernement rappelle que l'article 23 de la Constitution prévoit que toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines, et peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. En l'espèce, M. Dadda aurait bénéficié de tous les droits qui lui sont garantis par les lois et règlements applicables, sans discrimination. Il aurait été détenu à Laâyoune dans une cellule conforme aux conditions requises, notamment en matière d'hygiène, d'éclairage et de ventilation.

70. Selon le Gouvernement, les livraisons de paniers alimentaires sont interdites dans toutes les institutions pénitentiaires depuis octobre 2017, l'approvisionnement en nourriture ayant été délégué à des entreprises spécialisées. Par conséquent, à l'instar des autres personnes détenues, M. Dadda bénéficierait de trois repas par jour conformes aux normes établies en matière de qualité et de quantité. Il bénéficierait également des provisions nécessaires grâce aux transferts postaux reçus de sa famille.

71. Le Gouvernement affirme que M. Dadda a été transféré à la prison d'Aït Melloul et non vers une destination inconnue. M. Dadda aurait refusé de fournir les coordonnées de sa famille jusqu'au 30 juin 2022, ce qui est contraire au règlement en vigueur. Selon le Gouvernement, les allégations d'attaques par les gardiens de prison ne sont pas étayées, et les mesures d'inspection en milieu pénitentiaire sont appliquées en accord avec un protocole strict, à toutes les personnes détenues et conformément à la loi. Le Gouvernement affirme que M. Dadda était détenu avec d'autres personnes dans une cellule conforme aux normes internationales en matière d'espace, d'hygiène, d'éclairage et de ventilation. Il aurait reçu des visites du Conseil national des droits de l'homme le 11 mars 2020 et de la Commission régionale des droits de l'homme les 30 septembre 2022 et 19 juin 2023. Il aurait aussi reçu la visite du Procureur général près la cour d'appel de Safi le 9 novembre 2022.

72. Selon le Gouvernement, M. Dadda serait actuellement détenu à la prison centrale de Moul El Bergui, à Safi, après y avoir été transféré le 11 août 2022. M. Dadda aurait de nouveau refusé de fournir les coordonnées de sa famille, bien qu'il ait su être en mesure de les joindre pour les informer de son transfert. Selon le Gouvernement, il aurait refusé de les informer dans le but de renforcer ses allégations de disparition forcée.

73. M. Dadda serait autorisé à recevoir des visites régulières de sa famille et à les appeler deux fois par semaine, pendant dix minutes. Il aurait dernièrement joint deux membres de sa famille, le 15 septembre 2023. Selon le Gouvernement, M. Dadda n'a reçu aucune visite le 1^{er} septembre 2022, contrairement aux allégations de la source. Il ajoute qu'il est interdit de menotter les personnes détenues lors des visites de leur famille. Le Gouvernement conclut que M. Dadda est détenu dans des conditions humaines et bénéficie de tous les droits qui lui sont garantis, sans discrimination, conformément au règlement pénitentiaire et aux lois pertinentes.

c) Observations complémentaires de la source

74. La réponse du Gouvernement ayant été transmise à la source, celle-ci a soumis des observations complémentaires le 6 novembre 2023, dans lesquelles elle réitère ses allégations initiales et rejette les affirmations du Gouvernement. Elle estime avoir établi une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, et affirme que le Gouvernement ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe.

75. La source réitère ses allégations initiales concernant le statut du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

76. La source réitère que M. Dadda n'a pas été informé des raisons de son arrestation et des accusations portées contre lui jusqu'au 26 décembre 2019, soit deux jours après son arrestation. Il aurait été soumis à de la torture psychologique et forcé de signer des documents qu'il ne comprenait pas, sans la présence de son avocat. Ces documents auraient par la suite été utilisés dans la procédure contre lui. La source affirme que M. Dadda n'a pas été avisé de son droit à un avocat et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat après son arrestation, lors de ses auditions par la police ou lors de sa comparution devant le juge d'instruction, le 26 décembre 2019. M. Dadda aurait affirmé au cours de toutes les procédures ultérieures qu'il ne comprenait pas les documents de police et que les déclarations qu'ils contenaient n'étaient pas les siennes.

77. La source explique que M. Dadda fait partie de l'Union sahraouie des journalistes et est un journaliste-photographe connu. Elle note que le droit marocain interdit les reportages indépendants sur la question du Sahara occidental, et que les journalistes sahraouis qui font de tels reportages ne reçoivent pas de carte de presse.

78. La source affirme que M. Dadda est spécialisé en photojournalisme et rend compte des violences policières. Il serait l'auteur de reportages ayant retenu l'attention de la communauté internationale et largement diffusés. Selon la source, la police de Smara aurait souhaité se venger contre M. Dadda en raison de ses reportages sur les violences policières contre les manifestants sahraouis. La source relève que le Groupe de travail a observé des représailles similaires dans des affaires précédentes concernant le Maroc.

79. Par ailleurs, la source affirme que M. Dadda a été condamné à vingt ans de prison sur la base d'aveux qu'il a été forcé de signer et qui n'étaient pas les siens, de photos présumément extraites d'une vidéo qui n'a jamais été montrée lors du procès, et de déclarations de témoins que M. Dadda n'a jamais été autorisé à confronter.

80. La source estime que le Gouvernement n'a pas adéquatement réfuté les allégations de pression psychologique subies par M. Dadda et déplore qu'il n'ait pas ordonné d'enquête quant à ces allégations. Selon la source, M. Dadda aurait été choqué d'apprendre le contenu des documents signés lorsqu'il en a été avisé le 26 décembre 2019. La source affirme que ce cas est similaire à tous les autres cas de détenus politiques sahraouis forcés de signer des aveux qui n'étaient pas les leurs. La source affirme que M. Dadda a signé les documents de la police en raison de la pression psychologique à laquelle il était soumis.

81. Compte tenu de la condamnation de M. Dadda à vingt ans d'emprisonnement, la source se dit inquiète des affirmations du Gouvernement selon lesquelles il revient au juge de décider de convoquer ou non des témoins. Elle réitère ses allégations quant aux violations du droit de M. Dadda à un procès équitable et de son droit de préparer sa défense avec l'assistance d'un avocat. Selon la source, les accusations contre M. Dadda ont été fabriquées en punition de son travail de journalisme. Elle ajoute que la sentence particulièrement sévère

de M. Dadda a choqué la communauté des journalistes sahraouis et a suscité une vague de peur parmi les militants.

82. Selon la source, si M. Dadda n'était pas sahraoui et n'avait pas exprimé ses opinions sur le Sahara occidental, aucune procédure contre lui n'aurait été engagée. Elle réaffirme que M. Dadda a été ciblé de manière discriminatoire, en raison de son origine sahraouie et de ses opinions politiques sur la question du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

83. Quant aux conditions de détention de M. Dadda, la source rejette les affirmations du Gouvernement et soutient que M. Dadda a fait l'objet d'une disparition forcée en guise de représailles contre lui et sa famille. Elle ajoute que cette disparition forcée a causé beaucoup de souffrances à M. Dadda ainsi qu'à sa famille, dès lors qu'ils craignaient pour sa vie et sa sécurité. La source réitère que les prisonniers sahraouis sont soumis à des conditions de détention discriminatoires et sont transférés dans des prisons éloignées de leurs familles afin de les isoler du monde extérieur.

2. Examen

84. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs observations.

85. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Dadda est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹⁹. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source²⁰.

86. À titre préliminaire, la source invite le Groupe de travail à appliquer le droit international humanitaire. Son mandat se limitant aux questions touchant la détention arbitraire, le Groupe de travail estime pouvoir parvenir à une conclusion relative à la privation de liberté de M. Dadda sans avoir recours au droit international humanitaire²¹. Il rappelle que ses conclusions sur les allégations de violations sont sans conséquence juridique sur le statut légal du Sahara occidental. En conséquence, ses avis ne sauraient être interprétés comme l'expression d'une quelconque opinion politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental²².

a) Catégorie I

87. Le Groupe de travail examinera d'abord s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, laquelle concerne la privation de liberté sans fondement légal.

88. La source affirme que M. Dadda a été arrêté sur la base d'un mandat au contenu inconnu et n'a été informé des accusations portées contre lui que deux jours après son arrestation. La police aurait refusé d'informer sa famille des raisons de son arrestation jusqu'au lendemain. Selon le Gouvernement, la source se contredit dans la mesure où elle admet que M. Dadda a été averti par la police de Smara d'un avis de recherche à son égard le 10 octobre 2019, soit avant son arrestation. Le Gouvernement détaille le contenu de l'avis de recherche daté du 2 octobre 2017, soit les accusations contre M. Dadda d'incendie volontaire d'un véhicule dans lequel se trouvaient des personnes. Selon le Gouvernement, M. Dadda a été de nouveau informé des raisons de son arrestation lors de celle-ci au poste de police, le 24 octobre 2019 ou lors de sa première audition. Dans ses observations complémentaires, la source ne répond pas spécifiquement à cette affirmation.

89. Aux termes de l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et

¹⁹ A/HRC/19/57, par. 68.

²⁰ Ibid.

²¹ Avis n° 52/2020, par. 75 ; n° 68/2020, par. 59 ; et n° 23/2023, par. 97. Voir aussi A/HRC/27/48/Add.5, par. 62.

²² Avis n° 60/2018, par. 62 à 64 ; et n° 68/2020, par. 61.

l'appliquer aux circonstances de l'affaire. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent²³. De plus, l'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Le respect de ces droits est essentiel aux autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

90. Compte tenu des informations qui lui ont été fournies, le Groupe de travail estime que M. Dadda a été arrêté sur la base d'un mandat de l'existence duquel il était informé, et qu'il a été informé des raisons de son arrestation lors de celle-ci puis lors de sa comparution devant le juge, deux jours plus tard.

91. En réponse à l'affirmation de la source selon laquelle le Procureur du Roi n'était pas au courant de l'arrestation de M. Dadda, le Gouvernement fait valoir que les infractions pour lesquelles M. Dadda était recherché relèvent de la compétence du Procureur général, et non du Procureur du Roi. Le Gouvernement affirme que l'affaire a été ultérieurement renvoyée au Procureur général près la cour d'appel de Laâyoune, lequel aurait ordonné qu'un mandat de recherche soit émis à l'encontre des personnes prétendument impliquées dans les événements du 19 avril 2017, dont M. Dadda. Il aurait par la suite été avisé de l'arrestation de M. Dadda et aurait ordonné son placement en détention. Dans ses observations complémentaires, la source ne fournit aucune réponse spécifique à ces affirmations. Au vu des informations qui lui ont été soumises, le Groupe de travail considère que le Gouvernement a fourni une réponse détaillée et étayée à l'allégation de la source concernant l'absence de notification des raisons de l'arrestation de M. Dadda. Partant, le Groupe de travail ne considère pas qu'une violation ait été démontrée à cet égard.

92. Selon la source, M. Dadda a été soumis à de la torture psychologique, le forçant à signer des rapports de police qu'il ne comprenait pas. Le Gouvernement rejette ces allégations et affirme que M. Dadda et son avocat n'ont jamais soulevé de telles allégations ou demandé d'examen médical, y compris lors de sa comparution devant le Procureur général, de son audition préliminaire par le juge d'instruction le 26 décembre 2019 ou de son audition détaillée le 20 janvier 2020. Le Gouvernement note aussi que la famille de M. Dadda a été en mesure de lui rendre visite le lendemain de son arrestation. En réponse, la source réitère ses allégations et affirme que M. Dadda n'a pas eu accès à un avocat et n'a pas été informé de son droit à un avocat lors de sa détention au poste de police de Smara, lors de la signature des rapports de police ou lors de sa comparution devant le juge d'instruction le 26 décembre 2019.

93. Le Groupe de travail note l'absence de détails fournis par la source concernant la torture psychologique à laquelle M. Dadda aurait été soumis. Le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations lui permettant de formuler des conclusions à cet égard. Par conséquent, et considérant l'affirmation du Gouvernement selon laquelle aucune plainte concernant de quelconques actes de torture n'a été soulevée au cours de la procédure contre M. Dadda, le Groupe de travail estime que l'allégation de la source selon laquelle aucune enquête à cet égard n'a été menée ne démontre pas non plus de violation. Concernant les allégations de la source liées au droit de M. Dadda à un avocat et à l'utilisation de ses déclarations comme preuve, le Groupe de travail aborde ces points ci-dessous, dans la discussion concernant la catégorie III.

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la source n'a pas démontré que l'arrestation de M. Dadda manque de base légale ou qu'elle est arbitraire au titre de la catégorie I.

²³ Voir, entre autres, l'avis n° 4/2023, par. 64.

b) Catégorie II

95. Selon la source, l'arrestation de M. Dadda est directement liée à son travail de photographe sahraoui et de défenseur des droits humains ainsi qu'à son militantisme pour le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. La source considère que M. Dadda a été privé de sa liberté pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 22 du Pacte. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que M. Dadda a été arrêté et poursuivi pour avoir commis des actes illégaux criminalisés et punis par la loi.

96. Le Groupe de travail observe que le motif invoqué par le Gouvernement pour justifier l'arrestation de M. Dadda était sa participation présumée à l'incendie d'un véhicule de la police marocaine et à des violences contre des agents publics au moyen de jets de pierres. Il observe également que, dans ses observations complémentaires, la source ne répond pas spécifiquement à ces allégations. Ces allégations concernent des actes violents sérieux qui vont bien au-delà du champ d'application de la liberté d'expression et de la liberté d'association. Le Groupe de travail rappelle que les libertés d'expression et d'association ne sont pas des droits absolus et peuvent faire l'objet de restrictions pour des motifs ayant trait, notamment, à la sécurité nationale et à l'ordre public. Le Groupe de travail considère que les actes allégués par le Gouvernement relèvent des exceptions en matière de sécurité et d'ordre public prévues aux articles 19 (par. 3) et 22 du Pacte.

97. Partant, le Groupe de travail considère qu'à la lumière des informations fournies par le Gouvernement, les informations fournies par la source ne permettent pas de conclure que l'arrestation et la détention de M. Dadda résultent de l'exercice pacifique de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, ni que sa détention est arbitraire au titre de la catégorie II.

c) Catégorie III

98. La source affirme que les autorités ont violé le droit de M. Dadda de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ainsi que son droit à ce que les preuves obtenues illégalement, y compris par la torture ou des mauvais traitements, ne soient pas utilisées contre lui. En particulier, la source souligne que le tribunal s'est basé sur des documents signés par M. Dadda en l'absence d'un avocat, sous la contrainte, et sans comprendre leur contenu ou les accusations portées contre lui. À l'inverse, le Gouvernement affirme qu'il n'a jamais été prouvé que les confessions détaillées de M. Dadda lors de son audition préliminaire avaient été obtenues par la contrainte ou la violence. Il ajoute que lors de son audition devant le juge d'instruction, M. Dadda a été informé de son droit à un avocat mais a choisi de se défendre lui-même.

99. Par ailleurs, la source affirme que M. Dadda a été privé de son droit d'examiner les preuves ayant servi à sa condamnation, y compris les photos d'un homme masqué prétendument extraites d'une vidéo, ou de confronter les témoins à charge. Cependant, le Gouvernement affirme que la défense n'a jamais demandé à obtenir la vidéo ou à ce qu'elle soit diffusée lors du procès. La source ne répond pas spécifiquement à ces affirmations dans ses observations complémentaires.

100. Comme il l'a noté ci-dessus, le Groupe de travail ne considère pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir conclure que les aveux de M. Dadda ont été soutirés par la torture psychologique. Cependant, le Groupe de travail estime que les autorités auraient dû prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir que M. Dadda avait accès à un avocat, particulièrement compte tenu du fait que M. Dadda a été interrogé et a avoué sa responsabilité pour les faits reprochés.

101. Bien que le Gouvernement affirme que M. Dadda n'a pas demandé un avocat, le Groupe de travail note le jeune âge de M. Dadda, son prétendu manque d'alphabétisation et la gravité des accusations portées contre lui. Au vu de ces circonstances, le Groupe de travail considère qu'il était essentiel pour les autorités de s'assurer que M. Dadda ait une représentation légale et qu'en ne s'en assurant pas, le Gouvernement a violé le droit de M. Dadda à un procès équitable, garanti par l'article 14 du Pacte et l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

102. En outre, la source affirme que la défense n'a pas été en mesure d'accéder à la vidéo montrant présumément M. Dadda sur les lieux de l'incident. Bien que le Gouvernement affirme que la vidéo n'a pas été utilisée contre M. Dadda, le Groupe de travail note que des photos tirées de cette vidéo ont été utilisées pour le condamner et estime que cette vidéo aurait pu néanmoins être pertinente à la défense de M. Dadda, par exemple pour montrer le contexte ou des incohérences avec sa présence sur les lieux. Partant, le Groupe de travail considère que M. Dadda a été privé de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

103. La source affirme que M. Dadda n'a pas été autorisé à confronter les témoins à charge. Le Gouvernement ne conteste pas précisément cette allégation, mais renvoie plutôt à l'indépendance du tribunal dans le choix de convoquer ou non des témoins. Le Groupe de travail note que l'indépendance du pouvoir judiciaire est un facteur important dans une société démocratique, mais ne constitue pas une base permettant de se soustraire aux obligations en matière de droits humains. Il considère que la source a fourni des informations crédibles et insuffisamment réfutées par le Gouvernement permettant de conclure que M. Dadda n'a pas été en mesure d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, contrairement au principe d'égalité des armes et en violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte et de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit était particulièrement important en l'espèce, dès lors que M. Dadda nie son rôle dans les attaques présumées de la voiture de police.

104. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Dadda à un procès équitable sont suffisamment sérieuses pour rendre sa privation de liberté arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Catégorie V

105. La source affirme que M. Dadda a été privé de liberté pour des raisons discriminatoires, en raison de son identité sahraouie et de ses opinions politiques. Le Gouvernement rejette ces allégations, note que la Constitution et le droit national prohibent la discrimination, et affirme que M. Dadda a été arrêté et jugé pour des faits criminalisés par la loi.

106. Le Groupe de travail note que les accusations portées contre M. Dadda concernent des actes criminels graves, à savoir l'incendie volontaire d'un véhicule de police dans lequel se trouvaient des personnes, pour lesquels toute personne serait arrêtée et inculpée, quelles que soient son identité et ses opinions politiques. Dans la mesure où la source fait valoir que M. Dadda n'était visé qu'en raison de son identité, le Groupe de travail note que son rôle n'est pas de procéder à une évaluation *de novo* des preuves sous-jacentes. Sur la base des éléments fournis, il n'est pas en mesure de conclure que M. Dadda a été détenu de manière discriminatoire au titre de la catégorie V.

e) Observations finales

107. Le Groupe de travail note les allégations de la source concernant les conditions de détention de M. Dadda, y compris les restrictions prétendument imposées sur ses droits de visite ainsi que son transfert à la prison de Safi. Il profite de cette occasion pour rappeler au Gouvernement ses obligations au titre de l'article 10 du Pacte de traiter toute personne détenue avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que les règles 12 à 27 et 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ayant trait aux conditions de détention, aux soins médicaux et aux contacts des détenus avec le monde extérieur.

3. Dispositif

108. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Khatri Dadda est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Dadda et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

110. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Dadda et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

111. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Dadda, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

112. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

113. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Dadda a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Dadda a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Dadda a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

114. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

115. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

116. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 14 novembre 2023]

²⁴ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.